



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

**LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°13 – Sélection de jugements du 1^{er} semestre 2015



Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Téléphone : 04-73-14-61-00 / Télécopie : 04-73-14-61-22
Pour nous écrire : lettre.dutadeclermont@juradm.fr
La lettre du Tribunal administratif est disponible sur le site du Tribunal :
<http://clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr/>

Actualités ----- p. 4

Carnet rose ...et...bleu...du tribunal

Une nouvelle présentation des décisions mise en place au tribunal dès septembre 2015

Béziers III, une clarification du régime juridique des contrats entre personnes publiques

Collectivités territoriales ----- p.7

Défaut d'atteinte à la concurrence du fait de la transformation d'une SEM en SPL pour les marchés à venir

Domaine ----- p.7

Revendication de propriété et incorporation d'un bien dans le domaine public communal.

Elections ----- p.8

Election des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire –
Ordre d'attribution des sièges au sein des groupes hiérarchiques pour les listes n'étant pas arrivées en tête

Etrangers----- p.9

Déboutés du droit d'asile - Articulation entre la notification de la décision de la CNDA et une obligation de quitter le territoire

Fonction publique ----- p.9

Appréciation du lien de causalité entre l'exposition à des produits phytosanitaires et le développement d'une maladie.

Marchés et contrats administratifs----- p.10

Possibilité de déroger aux tarifs des examens de biologie médicale fixés par le code de la sécurité sociale pour les établissements de santé appartenant à la même communauté hospitalière.

Professions ----- p.10

Consultation des données à caractère personnel par le CNAPS

Contestation du refus d'agrément en vue de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Responsabilité -----p.11

Suspension d'activité au sein d'un établissement thermal suite à un arrêté préfectoral – Rejet de la demande d'indemnisation du préjudice économique – Absence de lien de causalité directe.
Responsabilité sans faute de l'Etat

Représentativité des organisations syndicales - spécificités propres au Conseil économique social et environnemental - Contestation de la liste des organisations syndicales représentatives au Conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne (CESER)
Responsabilité pour faute de l'Etat

Edification d'un mur antibruit - Demande d'indemnisation des préjudices subis sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques.
Responsabilité sans faute de l'Etat

Travail et emploi -----p.13

Licenciement de salariés protégés-

Urbanisme -----p.14

Dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne

Comité de rédaction

Directeur de publication : Gilles HERMITTE (Président)
Responsable de rédaction : François LAMONTAGNE (Vice-président)

Assistante du contentieux : Claire TAUVERON,
Stagiaires : Solène LAMBERT, Thibault TYMEN, Jihane VAN WIJCK,
Benoit TOURNIER, Sophie DE OLIVEIRA, Arthur GAZAGNES
sous la responsabilité des magistrats rapporteurs.

Secrétariat de rédaction : Chantal GLEYZE, documentaliste

lettre.dutadeclermont@juradm.fr

ACTUALITES

CARNET roseet Bleu...du tribunal Deux arrivées et trois départs en septembre au T.A. :

Monsieur **Gilles Hermitte**, président, quitte le tribunal administratif de Clermont, pour rejoindre le TA d'Orléans dont il prend la présidence au 1^{er} septembre.

Monsieur **François Lamontagne**, quitte le TA de Clermont où il exerçait depuis 1998.

Il est nommé 1^{er} vice-président du TA de Montreuil

Monsieur **Hervé Drouet**, premier conseiller au TA de Clermont quitte le tribunal pour prendre des fonctions de président assesseur à la CAA de Lyon.

Monsieur **Philippe Gazagnes** rejoint le tribunal en qualité de chef de juridiction à compter du 1^{er} septembre 2015. Il était précédemment 1^{er} vice-président du TA de Lyon

Madame **Catherine Courret**, président assesseur à la CAA de Lyon devient Vice-présidente du TA de Clermont, présidente d'une chambre.

L'un et l'autre ont longtemps été rapporteurs ou rapporteurs publics au sein du Tribunal qu'ils retrouvent.

**Dès la rentrée de septembre,
une nouvelle présentation des décisions est mise en place au tribunal.**

Le groupe de travail du Conseil d'Etat chargé de formuler des propositions concernant la rédaction des décisions de la justice administrative a fait un constat :

L'accessibilité et l'intelligibilité des décisions de justice doivent être améliorées afin de renforcer la relation de confiance qu'entretiennent les citoyens et les juridictions.

L'interprétation des règles de droit, l'analyse des circonstances de fait et le raisonnement juridique suivi par le juge doivent apparaître plus nettement et plus simplement dans la motivation de ces décisions. Leur lisibilité doit donc être améliorée. Le juge doit en effet faire œuvre de pédagogie auprès des parties, premières destinataires des décisions rendues, mais aussi auprès de la doctrine, de la communauté juridique et plus largement, de la société tout entière.

Il doit, dans ce domaine comme en d'autres, rendre compte de manière approfondie de ce qu'il fait et décide. C'est un aspect de la responsabilité qui lui incombe. Cette modification de ses perspectives s'impose d'autant plus que le temps de la justice coïncide de plus en plus, et pas seulement du fait des procédures d'urgence, avec le temps de l'action administrative et celui des médias. Enfin, des adaptations sont la conséquence directe de la publication de nombreuses décisions sur internet.

Ce groupe de travail dans son rapport final a proposé des améliorations adoptées aujourd'hui par l'ensemble de la juridiction.

En pratique, le jugement prend un nouvel aspect :

En premier lieu, les visas

La structure : dans la nouvelle décision les visas sont introduits par la formule : « Vu la procédure suivante » et présentent la procédure avec une rédaction en style direct. Chaque phrase se termine par un point.

Les visas des mémoires : sont mentionnés la requête et les mémoires des parties, dans le dernier état de leurs conclusions sans en reprendre l'argumentation. Chaque partie donne lieu à la rédaction d'un bloc, qui ne reprend plus l'ordre chronologique des mémoires.

La présentation : Seul le nom complet du requérant est indiqué (plus de mention d'adresse ou de nom de la personne physique représentant une personne morale) En revanche est mentionnée la représentation par un avocat

La décision attaquée n'est plus visée.

Les visas des actes de procédure :

La communication d'un moyen d'ordre public soulevé d'office est mentionnée sauf dans le cas où la décision n'en fait pas application.

Les ordonnances de clôture d'instruction ne sont visées que si elles sont suivies d'une production sans réouverture de l'instruction. D'une manière générale, seuls les éléments réellement utilisés sont mentionnés.

La décision du bureau d'aide juridictionnelle statuant sur la demande d'AJ est le dernier visa avant celui des autres pièces et des textes.

Les visas des textes :

Les textes sont également visés après la formule « Vu » placée en facteur commun. Seuls les textes dont il est fait application sont visés avec leur numéro et leur date mais sans leur titre usuel.

Après les visas des autres pièces et des textes :

La décision indique que : « les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ».

Sont mentionnées s'il y a lieu : les décisions de désignation (juge unique, juge de l'éloignement, juge des référés....) et la décision de dispenser le rapporteur public de conclusions.

L'audience :

Après la mention de la convocation des parties à l'audience, il n'est plus fait mention de la date d'audience déjà portée en en tête, mais on indique son caractère public.

Le visa du rapport du rapporteur à l'audience est obligatoire, ainsi que celui du rapporteur public s'il n'est pas dispensé.

Seuls les avocats présents à l'audience sont mentionnés.

Béziers III.

Faisant suite aux arrêts « commune de Béziers » du 28 décembre 2009 (Req. N° 304802) et du 21 mars 2011 (Req. N° 304806), le conseil d'état réaffirme le principe et les limites du pouvoir de résiliation unilatérale dans les contrats entre personnes publiques et ce, dans un arrêt **dit « Béziers III » (Req. N° 357028 du 27 février 2015).**

« Une convention conclue entre deux personnes publiques peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale uniquement si un motif d'intérêt général le justifie ».

1) Les circonstances que la retranscription dans le registre des délibérations de la délibération autorisant le conseil municipal d'une des deux communes signataires à signer la convention litigieuse soit incomplète, que le registre n'ait pas été signé par l'intégralité des conseillers municipaux présents sans qu'il soit fait mention de la cause ayant empêché les autres conseillers de la signer, que ce registre porte la signature d'un conseiller municipal absent et que le tampon relatif à l'affichage de l'extrait de registre ne porte pas la signature du maire ne sauraient caractériser un vice d'une particulière gravité relatif aux conditions dans lesquelles cette commune a donné son consentement.

2) L'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa signature, d'où il résulte que cette délibération n'est pas encore exécutoire, constitue un vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Toutefois, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, ce seul vice ne saurait être regardé comme d'une gravité telle que le juge doive écarter le contrat et que le litige qui oppose les parties ne doive pas être tranché sur le terrain contractuel.

Cet arrêt vient utilement clarifier le régime juridique des contrats entre personnes publiques, tout à la fois sur le principe et les motifs justifiant une résiliation unilatérale, ainsi que sur le régime de la responsabilité contractuelle qui en découle

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Défaut d'atteinte à la concurrence du fait de la transformation d'une SEM en SPL pour les marchés à venir

La Société lyonnaise des eaux France avait demandé l'annulation des deux délibérations du conseil général du département du Puy-de-Dôme et du comité syndical d'un Syndicat intercommunal qui avaient accepté la transformation d'une société d'économie mixte en société publique locale et approuvé le projet de statuts de ladite société.

Selon ces statuts, cette nouvelle société aura pour mission d'intervenir dans le cadre des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, du traitement des déchets, de l'entretien ainsi que du suivi de tous les bassins d'eau. Elle sera également compétente pour intervenir dans la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales ainsi que dans la surveillance, l'entretien et le contrôle des infrastructures de défense incendie extérieure.

L'objet des délibérations contestées relève du choix par les personnes publiques membres de cette société d'économie mixte de se doter d'un instrument permettant, le cas échéant, de bénéficier de ce mode de gestion pour les opérations entrant dans l'objet social de la nouvelle société publique locale. En revanche, elles n'autorisent pas par elles-mêmes d'opérations d'aménagement, de construction ou d'exploitation et n'écartent pas la possibilité pour les collectivités concernées de recourir à des marchés publics. Par suite, la circonstance que la société lyonnaise des eaux France serait susceptible de se porter candidate pour des opérations futures dans le domaine de la gestions des services publics de l'eau potable et de l'assainissement engagées par les personnes publiques actionnaires de la

nouvelle société publique locale, dès lors qu'elles décideraient de faire appel à cette société sans procéder à une passation de marché public, ne saurait lui conférer un intérêt direct et certain pour contester les délibérations querellées. Le tribunal en conclut que la demande est irrecevable.

Syndicat Lyonnaise des eaux c. Conseil général du Puy-de-Dôme / 1^{ère} chambre / 10 mars 2015 / n°1301532 et 1301534

Décisions frappées d'appel

Appréciation différente de la CAA de Nantes (*Syndicat intercommunal de la Baie et autres c/ Préfet des Côtes d'Armor / 19 septembre 2014 / nos 13NT01683, 13NT01684, 13NT01685, 13NT01686, 13NT01687, 13NT01697*)

DOMAINE

Revendication de propriété et incorporation d'un bien dans le domaine public communal.

Aux termes des articles L. 1123-1 et L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien est présumé sans maître lorsque le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à compter de la publication de l'arrêt du maire constatant la vacance de ce bien. Le conseil municipal peut alors décider, par délibération, l'incorporation de cet immeuble dans le domaine communal. Si une personne se manifeste en qualité de propriétaire et présente à cette fin des arguments sérieux, le conseil municipal ne saurait décider l'incorporation de ce bien dans le domaine de la commune sans avoir préalablement saisi le juge judiciaire du différend existant sur le droit de propriété entre cette personne et la commune.

En de telles circonstances et en l'absence de saisine préalable du juge judiciaire, la délibération du conseil municipal doit être annulée.

En l'espèce, la requérante s'était faite connaître dans le délai de 6 mois suivant la publication de l'arrêté municipal constatant que le bien n'avait pas de propriétaire connu. Elle estimait en effet être propriétaire des parcelles, non seulement au titre d'une succession, mais également au titre d'une prescription acquisitive résultant de la continuité de l'entretien et de l'utilisation de ces dites parcelles. Le conseil municipal, n'a pas retenu son argumentation et a estimé que le propriétaire de l'immeuble ne s'était donc pas fait connaître. Il a ainsi décidé de prononcer l'incorporation du bien litigieux dans le domaine public de la commune. Cette revendication de propriété présentant des arguments sérieux, le conseil municipal aurait dû préalablement saisir le juge judiciaire pour voir constater ou non la réalité cette propriété.

Mme P. / 1^{ère} Chambre / 24 mars 2015 / n°1301240.

*- Voir conclusions sur le site du TA
- Décision frappée d'appel*

ELECTIONS

Election des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire – Ordre d'attribution des sièges au sein des groupes hiérarchiques pour les listes n'étant pas arrivées en tête

Les listes qui ne sont pas arrivées en tête lors des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales obtiennent le nombre de sièges auxquels les résultats leur donnent droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elles ont présenté des candidatures. Elles

décident de déterminer la répartition de leurs élus dans les groupes hiérarchiques en fonction de leur score, sans que ce choix puisse conduire à priver une organisation du nombre de sièges que lui donne son résultat.

Du fait de la présence de candidats relevant tous du groupe hiérarchique supérieur, ce que n'interdit aucune disposition, l'organisation qui avait droit, à l'issue des opérations électorales à un siège, ne peut l'obtenir que dans le groupe hiérarchique dans lequel elle a présenté des candidats, en application de l'article 23 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Bien qu'arrivés en dernière position, une organisation qui n'avait présenté des candidats que pour le groupe hiérarchique supérieur doit obtenir en application des dispositions précitées, un siège dans ce groupe. La liste CGT, arrivée en tête, a fait le choix d'occuper 2 sièges dans le groupe hiérarchique supérieur et un siège dans le groupe hiérarchique de base et la liste CFDT, arrivée deuxième, a fait le choix d'occuper un siège dans chaque groupe. Ces circonstances n'ont pas eu pour conséquence de méconnaître les droits du syndicat requérant, Force Ouvrière en ne lui permettant d'obtenir que le siège auquel il avait droit qu'au sein du groupe hiérarchique de base, alors même qu'il avait présenté des candidats dans les deux groupes hiérarchiques.

SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES TERRITORIAUX DU PUY DE DOME c/ Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy de Dôme/ 1^{ère} chambre/ 19 mai 2015/ n°1500242

- Décision frappée d'appel

ETRANGERS

Déboutés du droit d'asile- Articulation entre la notification de la décision de la CNDA et une obligation de quitter le territoire

Un étranger admis à séjourner en France en qualité de demandeur d'asile bénéficie du droit de s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA en cas de recours (article 1.742-3 du CESEDA). Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement avant cette notification effectuée par lettre recommandée selon les règles postales en vigueur. Toutefois, les préfets reçoivent la même information par voie électronique, en règle générale avant cette notification et certaines décisions prématurées ont pu alors intervenir irrégulièrement, et être annulées.

Mais le tribunal considère qu'en l'espèce, les arrêtés portant refus de titres et obligations de quitter le territoire étant datés du même jour que la notification de la décision de la CNDA, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces arrêtés auraient été pris préalablement. Le moyen manque donc en fait et doit être écarté.

Monsieur et Madame A / Préfet du Cantal / 1^{ère} chambre / 20 janvier 2015/ N°1401770 et N°1401771

Décision frappée d'appel

FONCTION PUBLIQUE

Appréciation du lien de causalité entre l'exposition à des produits phytosanitaires et le développement d'une maladie.

Un fonctionnaire exposé à un environnement ou à des substances toxiques dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions dispose des droits prévus par le 2° de l'article 34 de la loi, n° 84-16 du

11 janvier 1984, à condition que la maladie le plaçant dans l'impossibilité d'accomplir son service soit, avec une probabilité suffisante, en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec cette exposition.

Un agent de l'INRA exposé à des produits phytosanitaires pendant une dizaine d'année avait développé un syndrome myélodysplasique ayant causé son décès. Au vu des données actuellement admises de la science, le tribunal considère qu'il n'existe pas de probabilité suffisante que la maladie soit en l'espèce en lien direct avec son activité professionnelle au regard des deux produits mis en cause. Si le benzène est cité dans la littérature scientifique comme favorisant la survenue de tels syndromes, le Tribunal a relevé que l'un des produits mis en cause contenait non pas cette molécule mais l'un de ses dérivés (1,2,3-triméthylbenzène) dont le rôle dans l'apparition desdits syndromes n'est pas évoqué en l'état actuel des publications scientifiques. Quant à l'autre produit en cause, qui pouvait comporter du benzène en faible quantité, le tribunal a estimé qu'il n'apparaissait pas que l'agent ait été exposé à des doses significatives de benzène à l'occasion de l'utilisation de ce produit.

Les conditions ci-dessus rappelées n'étant pas remplies, il considère que c'est dès lors à bon droit que l'imputabilité n'a pas été retenue.

M.B / INRA / 2^{ème} chambre / 9 avril 2015 / N°1400534

Décision frappée d'appel

MARCHES ET CONTRATS **ADMINISTRATIFS**

Possibilité de déroger aux tarifs des examens de biologie médicale fixés par le code de la sécurité sociale pour les établissements de santé appartenant à la même communauté hospitalière.

Il résulte des dispositions de l'article L. 6211-21 du code de la santé publique que les examens de biologie médicale sont facturés au tarif des actes de biologie médicale déterminé par le code de la sécurité sociale sous réserve des coopérations dans le domaine de la biologie médicale menées entre des établissements de santé dans le cadre, notamment, de communautés hospitalières de territoire. Dès lors, le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand est investi, en vertu des dispositions susmentionnées, d'un droit exclusif, consistant à pouvoir s'affranchir du tarif des actes de biologie médicale déterminé par les articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale lorsqu'il facture des examens de biologie médicale à un établissement de santé appartenant à la même communauté hospitalière de territoire que lui. En outre, eu égard au caractère limité de l'atteinte qu'il porte au principe de libre concurrence garanti par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le droit exclusif ainsi institué doit être regardé comme étant compatible avec ce dernier.

La convention signée le 13 décembre 2013, ayant pour objet la réalisation de prestations d'examens biologiques pour l'année 2014, a été conclue au titre de la mise en œuvre de la communauté hospitalière de territoire du Grand Clermont, entre le centre hospitalier de Billom et le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, qui est lui-même un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics et qui bénéficie dans le

cadre de ladite communauté hospitalière de territoire d'un droit exclusif sur le fondement d'une disposition légalement prise et compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La convention en litige était exclue, en vertu des dispositions sus rappelées du 2° de l'article 3 du code des marchés publics, du champ d'application dudit code. Par suite, la procédure de passation de la convention attaquée n'est pas irrégulière du fait de l'absence de publicité et de mise en concurrence et ne méconnaît pas l'obligation d'allotissement ainsi que les principes d'égalité et de liberté d'accès à la commande publique.

Sté Biodômes Unilabs c/ Centre hospitalier de Billom / 2^{ème} chambre / 24 mars 2015 / n° 1400418 et 141400539.

PROFESSIONS

Consultation des données à caractère personnel par le CNAPS

La consultation d'un fichier de traitement automatisé de données à caractère personnel, dans le cadre de l'enquête administrative en vue de la délivrance d'une carte professionnelle pour exercer une activité privée de sécurité, ne peut être réalisée que par un agent spécialement habilité par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés.

Contrevient ainsi aux dispositions de l'article L. 612-20 2° du Code de la Sécurité Intérieure l'agent qui ne justifie pas d'une telle habilitation.

En l'espèce, le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), s'était fondé, pour refuser la délivrance d'une carte professionnelle, sur des données à caractère personnel collectées sur le fichier « Système de traitement des infractions constatées » (STIC). Il est cependant apparu que ces données avaient

été irrégulièrement collectées, en ce que le CNAPS, se bornant à produire une « fiche individuelle d'habilitation » établie par les ingénieurs des systèmes d'information et de communication au sein dudit Conseil, ne justifiait pas que les agents eussent été spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés.

Il convient de préciser que la loi n°2014-742 du 1er juillet 2014 modifiant les dispositions de l'article L. 612-20 du Code de la Sécurité Intérieure n'a pas changé le contenu du 2° dudit article, applicable en l'espèce.

M. B. / 1^{ère} Chambre / 24 mars 2015 / n°1400106.

Contestation du refus d'agrément en vue de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Il ressort des dispositions de l'article L. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles que la délivrance d'un agrément par le préfet en vue de l'exercice à titre individuel de la profession de MJPM, est subordonnée à l'avis conforme du procureur de la République. Le préfet se trouve ainsi en situation de compétence liée. En cas d'avis défavorable du parquet, l'autorité préfectorale est par conséquent tenue de refuser l'agrément sollicité.

Si le requérant n'est pas recevable à contester l'avis conforme du procureur de la République par voie d'action, il est toutefois recevable à contester par voie d'exception la régularité et le bien-fondé dudit avis ayant abouti à l'édiction de la décision de refus préfectorale.

Par ailleurs, la compétence liée du préfet a pour conséquence de rendre inopérants tous les moyens par lesquels serait contestée tant la légalité interne que la légalité externe de la décision attaquée.

Toutefois, la légalité de la décision peut être contestée dans le cas où son édicton s'est traduite par la méconnaissance d'une garantie offerte à l'administré.

En l'espèce, la requérante invoquait une atteinte aux droits de la défense et au principe du contradictoire, dans la mesure où elle n'avait pas été convoquée, entendue, ni informée de l'avis conforme défavorable du procureur de la République, préalablement à l'édiction de la décision du préfet.

Le principe constitutionnel des droits de la défense ne s'appliquant, en matière administrative, qu'aux sanctions ayant caractère de punition, il ne pouvait être utilement invoqué en l'espèce. Pas plus que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 modifiée et concernant la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, dès lors que la décision attaquée a été prise à la suite d'une demande de l'intéressée. Enfin, le principe général du droit relatif aux droits de la défense ayant une valeur infra-législative, il se trouve privé d'effet dès lors que les dispositions législatives de l'article L. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles ne prévoient pas la mise en place d'une procédure contradictoire.

Mme L. / 2^{ème} Chambre / 2 février 2015 / n°1401070.

RESPONSABILITE

Suspension d'activité au sein d'un établissement thermal suite à un arrêté préfectoral – Rejet de la demande d'indemnisation du préjudice économique – Absence de lien de causalité directe. Responsabilité sans faute de l'Etat

L'absence de lien de causalité direct entre la perte du chiffre d'affaires d'un commerçant exerçant son activité dans une station thermale et la décision préfectorale

de fermeture temporaire d'un établissement thermal en raison de la non-conformité de l'eau aux règles sanitaires, fait obstacle à l'indemnisation par l'Etat d'un préjudice économique subi par ce commerçant résultant selon ce dernier d'une baisse de fréquentation de l'établissement. Dès lors la responsabilité sans faute de l'Etat ne peut être reconnue sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

En l'espèce, la *société Gagnepain* qui exerce l'activité de charcutier traiteur demande à être indemnisée des conséquences économiques résultant de la fermeture, par un arrêté préfectoral, de l'établissement thermal exposé à des germes pathogènes. Toutefois, la société requérante ne rapporte pas la preuve d'un lien de causalité direct entre son préjudice économique résultant de la diminution de son chiffre d'affaire et la fermeture de l'établissement thermal alors qu'en outre, seul l'impact sur le résultat pourrait fonder une telle demande.

Société Gagnepain / 1^{ère} chambre / 22 avril 2015 / N°1401485

- Voir conclusions sur le site du TA
- Décision frappée d'appel

Responsabilité pour faute de l'Etat
Représentativité des organisations
syndicales - Spécificités propres au
Conseil économique social et
environnemental - Contestation de la liste
des organisations syndicales
représentatives au Conseil économique,
social et environnemental régional
d'Auvergne (CESER)

Par application du I de l'article R. 413-4 du code général des collectivités territoriales, le Préfet de la région Auvergne a par arrêté fixé le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales les plus représentatives au sein du Comité régional CGT Auvergne (CESER). Le comité

régional CGT Auvergne a contesté le nombre de siège qui lui a été attribué en estimant qu'il pouvait prétendre à un siège complémentaire s'il avait été fait application du mode de calcul appliqué en matière d'élection professionnelle, à savoir la représentation proportionnelle. Le moyen a été écarté par le tribunal car la représentation proportionnelle doit être en fait combinée avec une répartition à la plus forte moyenne, tout en réservant un siège aux organisations syndicales ayant une représentativité au niveau régional et qui en seraient dépourvues par application de cette méthode.

En effet, la représentativité des organisations syndicales est différente de celle prévue par le code du travail en raison des attributions spécifiques confiées au CESER. Ainsi, dans le but d'assurer la représentativité de l'ensemble des salariés de droit privé, mais aussi des agents publics et des fonctionnaires, une organisation syndicale représentative dans le champ de la seule fonction publique a aussi vocation à être représentée au CESER, alors même qu'elle ne serait pas représentative dans le seul champ relevant du droit du travail.

Le préfet du Puy-de-Dôme a donc pu, par application de cette règle, attribuer le 10^{ème} siège, objet de la contestation du syndicat requérant, à l'un des deux syndicats qui n'avait obtenu aucun élu mais avait une représentativité au niveau régional.

Comité régional CGT Auvergne /
1^{ère} chambre / 24 mars 2015 / N°1301932

Responsabilité sans faute de l'Etat
Edification d'un mur antibruit - Demande
d'indemnisation des préjudices subis sur le
fondement de la rupture de l'égalité devant
les charges publiques.

L'article L. 5171-9 du code de l'environnement prévoit que pour la réalisation d'opérations de travaux publics, sont prises en compte les nuisances sonores provoquées par lesdits travaux. Dès lors, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de limiter ces nuisances qui affectent les riverains.

Le tribunal a en application de ce texte jugé que les aménagements de voies publiques répondant à l'objectif de protection de la santé publique en matière de réduction des nuisances sonores, ne peuvent ouvrir droit à indemnisation car ils ont pour conséquence de rendre compatible le niveau sonore de ces infrastructures avec la présence et l'utilisation des bâtiments qui en sont riverains.

Par conséquent la société requérante ne peut demander l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat en raison du dommage anormal et spécial qu'elle prétend subir du fait de l'édification de l'ouvrage en cause. En effet, l'édification du mur antibruit répond à l'objectif susmentionné de réduction des nuisances sonores résultant de l'utilisation de cet ouvrage. Par suite, les riverains des voies publiques sont tenus de supporter sans contrepartie les sujétions normales qui leur sont imposées dans un but d'intérêt général.

*Société Velay Commerce Publicité / 1^{ère}
chambre / 24 mars 2015 / N° 13011484*

Voir conclusions sur le site du TA

TRAVAIL ET EMPLOI

Licenciement de salariés protégés-

Le licenciement des salariés de droit privé légalement investis de certaines fonctions internes (délégué du personnel, membre du CE, etc) ou externes (conseiller prud'homme par exemple) est soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail, qui doit rechercher si le licenciement n'est pas en lien avec l'exercice de ces fonctions. Il appartient à l'employeur de saisir l'inspecteur du travail de l'ensemble des mandats détenus.

En l'espèce, le liquidateur judiciaire d'une société n'a pas mentionné l'existence d'un mandat de conseiller prud'homme, qui ne lui avait pas été rappelée par le salarié. Mais dès lors que le liquidateur agit au nom de la société et qu'il est justifié que cette dernière avait bien été informée en temps utiles, il lui appartenait de mentionner ce mandat dont la société avait connaissance, le cas échéant après avoir procédé à des vérifications au sein de la société, à l'égard de laquelle le liquidateur n'est pas un tiers. Dans ces conditions, la décision de l'inspecteur du travail intervenue sur la base d'une demande d'autorisation inexacte et incomplète est illégale. Elle doit être annulée.

*M.M./ Ministre du travail./ 1^{ère} chambre./
2 février 2015 / N°1300498-13000496.*

Décision frappée d'appel.

*Solution à confronter à Cass Soc.15 avril
2015 n°13-25.283 en cas de cession
d'entreprise.*

URBANISME

Dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne

Le III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme impose l'urbanisation en continuité en zone de montagne et prévoit des dérogations pour les installations d'équipement public incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En l'espèce, la réalisation d'un parc photovoltaïque sur un terrain situé en zone de montagne, au lieu-dit « Le Marais » sur le territoire de la commune des Vastres constitue une opération d'urbanisation au sens des dispositions précitées du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme et doit être considéré comme un équipement public au sens de ces dispositions. Toutefois, la nature et la faiblesse des risques et nuisances de voisinage que le projet est susceptible d'engendrer ne permet pas de le ranger au nombre des

équipements publics qui seraient incompatibles avec le voisinage des zones habitées et ainsi d'entrer dans le champ d'application des dérogations prévues par l'article L. 145-3.

Par suite, l'arrêté en date du 10 juin 2013 par lequel le préfet de la Haute-Loire a délivré un permis de construire à la SARL PSFR002 pour un projet de parc photovoltaïque a été annulé dès lors que le projet n'était pas réalisé en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire c/ Préfet de la Haute-Loire / 1^{ère} Chambre / 20 janvier 2015 / n°1301304

Décision frappée d'appel.